



Monsieur Christophe Schilling
16, Grand-Rue
L-6310 Beaufort

N/Réf. : 105837-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 décembre 2025, versées par Monsieur Christophe Schilling, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une maison unifamiliale sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Beaufort, section B de Kosselt, sous les numéros 990/2603, 1000/2641 et 989/2602 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation et qu'il appartient au requérant de démontrer le besoin réel de ces constructions ; que le besoin réel du passage situé à l'est de la maison, allant de la façade avant vers l'arrière et de l'aire de stationnement implantée au nord-est du bâtiment ne sont pas démontrés ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour la réalisation du passage situé à l'est de la maison, allant de la façade avant vers l'arrière et de l'aire de stationnement implantée au nord-est du bâtiment,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation pour la réalisation du passage situé à l'est de la maison, allant de la façade avant vers l'arrière et de l'aire de stationnement implantée au nord-est du bâtiment est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Conditions générales

- Article 2.-** La construction est érigée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Beaufort, section B de Kosselt, sous les numéros 990/2603, 1000/2641 et 989/2602, conformément à la demande et aux plans soumis « 2020.127 B3 - 01 », « 2020.127 B3 - 02 », « 2020.127 B3 - 03 » et « 2020.127 B3 - 04 » datant du 24 novembre 2025 et élaborés par Architecture Hoffmann, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** La surface d'emprise au sol de la maison ne dépasse pas 140 m².
- Article 5.-** Les façades du volume principal sont recouvertes d'une seule teinte, s'intégrant dans le paysage environnant de façon harmonieuse.
- Article 6.-** Concernant le volume secondaire, un bardage en bois y est appliqué. Le bois est réalisé avec du bois non traité ni raboté. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 7.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 8.-** Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.
- Article 9.-** Les surfaces de circulation sont réduites au minimum et réalisées dans des matériaux perméables à l'eau (concassé de carrière, pavés non posés dans le béton etc.).
- Article 10.-** Le carport reste ouvert sur au moins deux de ses côtés.

Phase de Chantier

- Article 11.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Beaufort, tél : 621 202 127) avant le début des travaux.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.
- Article 13.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 14.- Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 15.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 16.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Mesures d'intégration

Article 17.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes.

Article 18.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 19.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 20.- Les plantations sont réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement